

S O G E S T R A N



Société Anonyme
au Capital de 7.609.963,50 Euros

Siège Social
11 Rue du Pont V (76600) LE HAVRE

R.C.S. LE HAVRE B 304 891 641

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 22 SEPTEMBRE 2005**

**L'An Deux Mil Cinq,
Le Vingt Deux Septembre à Quatorze Heures,
Au Siège Social,**

Messieurs les Membres du Conseil d'Administration de la Société SOGESTRAN se sont réunis sur la convocation de leur Président, Monsieur Gérard PERRIN, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Cooptation de Monsieur Eric BOURGUIGNON en qualité d'Administrateur en remplacement de Monsieur Marc DUSSAUZE, décédé,
- Cooptation de Monsieur François HAAS en qualité d'Administrateur en remplacement de Monsieur Philippe CHEYSSON, démissionnaire,
- Questions diverses.

Etaient présents :

- ▷ Monsieur Gérard PERRIN, Président du Conseil d'Administration,
- ▷ Monsieur Pascal GIRARDET, Administrateur, Directeur Général,
- ▷ Monsieur Philippe CHEYSSON, Administrateur,
- ▷ Monsieur Patrice PERRIN, Administrateur,
- ▷ Monsieur Yves BODILIS, Administrateur.

Assistaient, en outre, à la réunion :

- ▷ Monsieur Eric BOURGUIGNON,
- ▷ Monsieur François HAAS.

Le Conseil d'Administration, ainsi composé, est déclaré en état de délibérer valablement. Le Procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté, puis les Membres du Conseil délibèrent comme suit :

Q

**COOPTATION DE MONSIEUR ERIC BOURGUIGNON EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR
EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR MARC DUSSAUZE, DECEDE**

Monsieur le Président fait part aux Membres du Conseil de la candidature de Monsieur Eric BOURGUIGNON aux fonctions d'Administrateur qu'occupaient Monsieur Marc DUSSAUZE, décédé.

Il rappelle l'Article 3.0.2. des Statuts relatif à la nomination par cooptation des administrateurs par suite de vacance provoquée par un décès ou une démission.

Après échange de vues, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de nommer Monsieur Eric BOURGUIGNON, né le 07 Juin 1960 à SAINTE-ADRESSE (76), demeurant 23 Rue Anatole France (92190) MEUDON, Administrateur à titre provisoire, en remplacement de Monsieur Marc DUSSAUZE, décédé, sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Monsieur Eric BOURGUIGNON exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008.

Monsieur Eric BOURGUIGNON remercie le Conseil de la confiance qu'il lui a témoignée en le nommant à ces fonctions, qu'il accepte sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il déclare, en outre, n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance, susceptibles de lui interdire l'accès et l'exercice de ces fonctions.

**COOPTATION DE MONSIEUR FRANÇOIS HAAS EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR
EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR PHILIPPE CHEYSSON, DEMISSIONNAIRE**

Monsieur le Président signale que Monsieur Philippe CHEYSSON a présenté sa démission de son mandat d'Administrateur ; il propose au Conseil la nomination de Monsieur François HAAS à titre provisoire.

Après échange de vues, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de nommer Monsieur François HAAS, né le 18 Mars 1950 à SAINTE-ADRESSE (76), demeurant Hameau Le Verbosc (76190) LA FOLLETIERE, Administrateur à titre provisoire, en remplacement de Monsieur Philippe CHEYSSON, démissionnaire, sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Monsieur François HAAS exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2007.

Monsieur François HAAS remercie le Conseil de la confiance qu'il lui a témoignée en le nommant à ces fonctions, qu'il accepte sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il déclare, en outre, n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance, susceptibles de lui interdire l'accès et l'exercice de ces fonctions.



L'Ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à Quinze Heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-verbal qui a été signé conformément à la Loi.

Pour copie certifiée conforme
Le Directeur-Général